

## Arrêt

n° 137 324 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 5 mai 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que le 10 décembre 2010, votre mère est décédée. Vous êtes alors retournée à Kerouani, le village dont vous êtes originaire. Après la période de deuil, vous avez appris que votre famille paternelle désirait que vous repreniez la profession d'exciseuse de votre mère et que pour cela, vous deviez être mariée. Votre famille a donc décidé de vous marier à votre oncle maternel, [S.K.], agriculteur à Kerouani, le 23 janvier*

2011. Le 1er avril 2011, vous avez fui Kerouani pour Conakry. Vous vous êtes rendue chez le père de votre enfant pour solliciter son aide. Comme ce dernier craignait de vous garder chez lui, vous êtes partie chez la copine de votre tante maternelle qui vous a recueillie durant un mois et a financé votre fuite du pays. Le 4 mai 2011, vous avez quitté Conakry pour la Belgique par avion.

Le 26 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait l'absence de crédibilité de votre récit en raison du manque de consistance de vos propos concernant le mariage forcé invoqué (cérémonie même du mariage, déclarations sur votre oncle/époux et la période de vie commune à son domicile, incohérence au sujet de votre premier fils, contradictions sur la raison pour laquelle vous avez été mariée et votre relation avec votre petit ami pendant votre mariage forcé). Également, le Commissariat général a estimé que les documents déposés ne permettaient pas d'inverser le sens de cette décision et que vos graves problèmes médicaux n'avaient pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 18 juillet 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 98 744 du 13 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'état contre cette décision, lequel a fait l'objet d'un rejet en date du 16 mai 2013. Depuis votre première demande d'asile, vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 13 novembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré ne pas pouvoir retourner dans votre pays en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola. Vous avez aussi invoqué votre maladie et le fait que votre fils aîné est dans une école spécialisée et est suivi psychologiquement. Également, vous avez réitéré les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez déposé un certificat médical (modèle SPF Intérieur) daté du 22 octobre 2014, un rapport médical de « Inkendaal » pour votre fils aîné daté de septembre 2013, une attestation de l'UZ (Universitair Ziekenhuis Brussel) pour votre fils aîné daté du 16 octobre 2014, une attestation scolaire de l'école Bulo-School Don Bosco pour votre fils aîné datée du 15 octobre 2014, une attestation scolaire de Vrije Basisschool pour votre fils cadet datée du 17 octobre 2014, une lettre de votre assistante sociale travaillant au Inburgering Vlaams-Brabant datée du 15 octobre 2014, une attestation du Centrum voor Basiseducatie datée du 10 septembre 2014, une attestation de l'OCMW Sint-Pieters-Leeuw datée du 10 octobre 2012 et la copie de l'acte de naissance de votre fils cadet.

## *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater qu'un des motifs votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir farde information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 98 744 du 13 mars 2013, pp. 1-5).

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous avez introduit un recours en cassation, lequel a fait l'objet d'un rejet (Voir farde information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 98 744 du 13 mars 2013, pp. 5-13). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui

augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous avez déposé un certificat médical (modèle SPF Intérieur) daté du 22 octobre 2014, (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document atteste du fait que vous êtes séropositive. Néanmoins, dans la mesure où vous aviez déjà invoqué cet élément dans le cadre de votre première demande d'asile, il ne constitue pas un nouvel élément venant à l'appui de votre récit. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que vous n'étiez pas parvenue à démontrer que vos problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution (Voir farde information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 98 744 du 13 mars 2013, pp. 5-13. Le Conseil du contentieux des étrangers avait aussi souligné que vous n'aviez pas prétendu que cette maladie résultait d'une persécution ni que vous seriez privée de soins médicaux dans votre pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez affirmé que personne ne pouvait vous soutenir financièrement et matériellement en Guinée et surtout pour l'accès aux soins médicaux (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 18). Néanmoins, bien que le Commissariat ait de la compréhension pour votre situation, pour les mêmes raisons que celles exposées par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, il estime que ces éléments ne peuvent modifier sa précédente analyse. Dès lors, ce certificat médical et vos déclarations relatives à votre état de santé ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant votre fils aîné, vous avez déposé un rapport médical de « Inkendaal » daté de septembre 2013 et une attestation de l'UZ (Universitair Ziekenhuis Brussel) daté du 16 octobre 2014 (Voir inventaire, pièces n°2 et 3). Ces documents attestent du fait que votre fils souffre de troubles psychologiques et qu'il a des problèmes de logopédie. Selon vous, les difficultés de votre fils sont liées au fait que vous avez été battue par votre mari devant lui (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). L'attestation du 16 octobre 2014 mentionne quant à elle que les troubles constatés chez votre fils (irritabilité élevée, évitement, difficultés de concentration) peuvent être dus à des événements traumatisants survenus dans votre pays d'origine. Néanmoins, bien que le Commissariat général ne mette nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Par ailleurs, il convient de constater que vous aviez déjà invoqué l'état de santé physique et psychomoteur de votre fils dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, il ne constitue nullement un nouvel élément venant à l'appui de votre seconde demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers avait alors relevé que vous n'aviez pas été en mesure de prouver que les affections dont souffrait votre enfant ont été causées par les faits invoqués, lesquels n'avaient pas été tenus pour établis (Voir farde information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 98 744 du 13 mars 2013, pp. 5-13). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère que ces documents et vos déclarations concernant l'état de santé de votre enfant ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15 et 18).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de

la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile actuelle une attestation scolaire de l'école Bulo- School Don Bosco pour votre fils aîné datée du 15 octobre 2014 et une attestation scolaire de Vrije Basisschool pour votre fils cadet datée du 17 octobre 2014 (Voir inventaire, pièces n°4 et 5). Néanmoins, le Commissariat constate que ce sont des preuves de leur parcours scolaire sur le sol belge et qu'ils n'ont aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne la lettre de votre assistante sociale travaillant au Inburgering Vlaams-Brabant datée du 15 octobre 2014, elle mentionne le fait que vous suivez un programme d'intégration sur le territoire belge (Voir inventaire, pièce n°6). Néanmoins, cet élément atteste de votre processus d'intégration en Belgique mais n'a aucun lien avec votre procédure d'asile. De même, l'attestation du Centrum voor Basiseducatie datée du 10 septembre 2014 prouve que vous avez suivi des cours de néerlandais du mois de septembre 2014 au moins de novembre 2014 (Voir inventaire, pièce n°7). Toutefois, si cet élément atteste de votre parcours sur le sol belge, il n'a aucun rapport avec les faits invoqués dans le cadre de votre procédure d'asile. Quant à l'attestation de l'OCMW Sint-Pieters-Leeuw datée du 10 octobre 2012, elle traite de votre mode de logement en Belgique (Voir inventaire, pièce n°8). Cependant, il ne s'agit pas d'un élément relevant pour votre demande d'asile. Enfin, la copie de l'acte de naissance de votre fils cadet atteste de l'identité et du lieu de naissance de ce dernier, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la précédente procédure (Voir inventaire, pièce n°9). Par conséquent, l'ensemble des documents relevés supra n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir fiche information des pays, pièces n°2, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur que vous souffrez d'une grave maladie ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande :

« - A titre principal, réformer la décision attaquée et octroyer à la requérante une protection internationale ;

- A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération sa demande d'asile au sens de l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers tel que visé par l'article 39/2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent, nonobstant la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les nouveaux éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.5.2. La requérante n'établit pas davantage que « *la perturbation économique que la maladie provoque* » ou le fait que les « *pays touchés sont menacés par une crise alimentaire* » induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.3. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux et ceux de son fils seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'ils seraient privés de soins médicaux dans leur pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

3.5.4. La requérante n'établit nullement qu'elle aurait été « *victime des arrestations arbitraires* » et le Conseil ne saurait davantage se satisfaire des allégations très générales avancées en termes de requête. Ainsi, « *[S]a qualité de candidate au titre de réfugié en Belgique* », « *la situation sécuritaire en Guinée* » et les affirmations selon lesquelles « *personne ne pouvait la soutenir financièrement et matériellement en Guinée* » et « *la loi n'est pas respectée en République de Guinée* » ne permettent pas d'établir *in concreto* qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.5. La documentation sur la situation générale en Guinée, annexée à la requête, n'est par nature pas susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE